

GE_GERICHTE ATA/579/2013 vom 3. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_579_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/579/2013 du 3 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/579/2013 del 3 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

La recevabilité du recours ayant été admise, il n'y a plus lieu de l'examiner dans la présente cause (ATA/390/2008 du 29 juillet 2008 ; ATA/484/2007 du

E. 2

Selon l'art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments.

Au vu de l'issue de la procédure devant le Tribunal fédéral, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument pour la procédure de recours cantonale (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera en revanche allouée à M. Tapponnier, qui sera mise à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

E. 3

Il ne sera pas perçu d'émolument pour le présent arrêt (ATA/390/2008 précité).

- 3/3 - A/714/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.